

Décret n° 95-211 du 15 NOVEMBRE 1995

Attribuant à la Consolidated Mining Corporation Limited CMC
un Permis de Recherches Minières pour les Polymétaux
Plomb, Zinc, Cuivre et Substances Connexes.

-----0-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution du ~~15 Mars~~ 1992 ;
Vu la Loi n° 23/82 du 07 Juillet 1982, portant Code Minier ;
Vu la Loi n° 18 du 17 Septembre 1988, portant modification de l'article 5 de la loi n° 50/84 du 07 Septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le Décret n° 86/814 du 11 Juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le Décret 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre , Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;
Vu la demande de Permis de Recherches en date du 1 Mars 1995 formulée par le Directeur de la Consolidated Mining Corporation Limited,

En Conseil des Ministres ,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Il est attribué à la Consolidated Mining Corporation Limited (CMC) dont le siège est situé au 45, Empire Road-Parkstown 2193 , P.O. Box 11165 JOHANNESBOURG 2000 , sous le n° R.C.-3-34 et dans les conditions prévues par le présent décret , un Permis de Recherches dit " Permis NIARI OCCIDENTAL " valable pour les polymétaux Plomb , Zinc , Cuivre et Substances connexes.

ARTICLE 2 : La superficie du Permis de Recherches égale à 1254 km² est définie par un rectangle dont les sommets ont les coordonnées suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
	X	Y
A	13°30'E	4°15'S
B	14°00'E	4°15'S
C	14°00'E	4°30'S
D	13°30'E	4°30'S

ARTICLE 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier ci-dessus est accordé pour une durée de quatre (4) ans. Il pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements d'une durée chacune de trois (3) ans dans les conditions prévues dans le code minier.

ARTICLE 4 : Le programme des travaux dans le cadre du permis de recherches visé est défini à l'annexe 1 du présent décret.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du code minier, la Consolidated Mining Corporation Limited bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et à toutes taxes intérieures sur les matériels nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

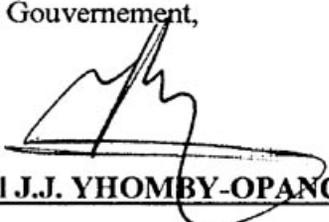
ARTICLE 6 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 ci-dessus, il sera attribué pour chaque gisement un permis d'exploitation de longue durée. Dans ce cas, l'attribution de ce permis est de droit..

ARTICLE 7 : Sont et demeurent retirées les dispositions des décrets n° 95-180 et 95-181 du 20 Septembre 1995 portant attribution de permis de recherches minières.

ARTICLE 8 : Le Ministre du Développement Industriel, de l'Energie, des Mines et des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera ~~publié~~ ~~au Journal Officiel~~ ~~et communiqué partout~~ ~~où besoin sera.~~

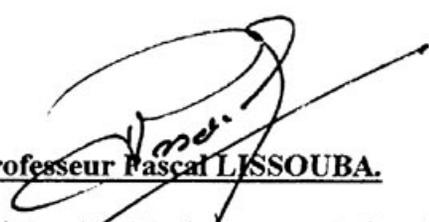
Fait à Brazzaville, le 15 NOVEMBRE 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

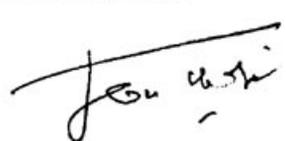

Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Plan et de la
Prospective,


NGUILA MOUNGOUNGA NKOMBO.


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Développement Industriel,
de l'Energie, des Mines et des Postes et
Télécommunications,


Jean ITADI

